

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEROY SOMER

Boulevard Marcellin-Leroy

16000 Angoulême

Références : 2023_452_Ubd16-86_Env16

Code AIOT : 0007201394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 de la fonderie exploitée par LEROY SOMER, ZI de Rabion, 19, rue Brigade RAC 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- USINE DU RABION FONDERIE ZI de Rabion 19, rue Brigade Rac 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Leroy Somer appartient au groupe Nidec depuis début 2017.

La fonderie Leroy Somer a été créée en 1967. Elle emploie actuellement 150 personnes.

Sur ce site sont fabriquées des pièces de fonte à graphite sphéroïdal et de la fonte grise à graphite lamellaire. La fonderie fabrique aussi des pièces en fonte pour des clients extérieurs (environ 40%).

En 2022, le chiffre d'affaires était de 30 millions d'euros.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets dans l'air et dans l'eau,
- les moyens de maîtrise des internes et externes,
- les accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement, article R. 543-79	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Implantation- Aménagement et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, articles 3.2 et 10.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des risques-électricité	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
6	Prévention des risques-extincteurs,..	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
12	Local de stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, articles 1.1.2.1 et 1.1.2.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Disposition relative à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
5	Prévention des risques-Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
9	Contrôle de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 5
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques-eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.2.2
11	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats a mis en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, des écart justifiant d'engager des suites administratives.

Ces constats sont les suivants:

- les derniers contrôles d'étanchéité des circuits de fluides frigorigènes contenant moins de 30 kg de gaz HCFC datent du 28 septembre 2021, soit de plus d'un an ;
- le jour de l'inspection, tous les accès étaient libres sans aucun contrôle, ni enregistrement à l'accueil principal du site ;
- les installations électriques ont été contrôlées du 3 au 5 octobre 2022 par la société APAVE et le rapport de contrôle mentionne 49 non conformités dont 27 récurrentes déjà mentionnées dans le rapport précédent ;
- la réserve d'eau d'incendie de 240 m³ située sur l'ancien site de Rabion, situé en face de la fonderie n'est plus disponible, suite à la vente de ce site. L'établissement de la fonderie ne dispose plus que d'une réserve d'eau incendie de 60 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-79 et arrêté ministériel du 29 février 2016 ¹ , article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Code de l'environnement, article R. 543-79 : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,(…), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 4 : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		3 mois		
Constats : Les fluides frigorigènes sont de type HCFC et la charge est inférieure à 30kg. Les derniers contrôles d'étanchéité des circuits de fluides frigorigènes datent du 28/09/2021.				
Observations : Ces contrôles ont plus d'un an. <i>Ils doivent être effectués tous les ans comme prévu à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 qui fixe la périodicité en fonction de la charge en HCFC (1 an si elle est entre 2 et 30 kg).</i>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 2 mois				

1 Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997 ² , article 5															
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p>															
<p>Constats : Les dernières études réalisées par le bureau DELHOM Acoustique ont été réalisées les 16 et 17 juin 2022 en période diurne et nocturne. Des non conformités sont relevées pour les points 1 et 2 en zones à émergence réglementée et pour le point 6 en limite de propriété situé entre la fonderie et l'ancien site de Rabion.</p>															
<p><i>Tableau 10. Synthèse des conformités des émergences en ZER</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Zone à émergence réglementée</th> <th>PERIODE DIURNE</th> <th>PERIODE NOCTURNE</th> </tr> <tr> <th>Émergence</th> <th>Émergence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Point 1</td> <td>3.0 dB(A) – Conforme (<5)</td> <td>4.0 dB(A) – Non Conforme (>3)</td> </tr> <tr> <td>Point 2</td> <td>6.5 dB(A) – Non Conforme (>5)</td> <td>9.0 dB(A) – Non Conforme (>3)</td> </tr> </tbody> </table>	Zone à émergence réglementée	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE	Émergence	Émergence	Point 1	3.0 dB(A) – Conforme (<5)	4.0 dB(A) – Non Conforme (>3)	Point 2	6.5 dB(A) – Non Conforme (>5)	9.0 dB(A) – Non Conforme (>3)				
Zone à émergence réglementée		PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE												
	Émergence	Émergence													
Point 1	3.0 dB(A) – Conforme (<5)	4.0 dB(A) – Non Conforme (>3)													
Point 2	6.5 dB(A) – Non Conforme (>5)	9.0 dB(A) – Non Conforme (>3)													
<p><i>Tableau 9. Synthèse des conformités de bruit ambiant en limite de propriété</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de limite de propriété</th> <th>Bruit Ambiant DIURNE</th> <th>Bruit Ambiant NOCTURNE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Point 01 - Nord</td> <td>53.0 dB(A) - Conforme</td> <td>53.0 dB(A) - Conforme</td> </tr> <tr> <td>Point 04 - Ouest</td> <td>63.5 dB(A) - Conforme</td> <td>54.0 dB(A) - Conforme</td> </tr> <tr> <td>Point 05</td> <td>Impact Non Caractérisable*</td> <td>Impact Non caractérisable*</td> </tr> <tr> <td>Point 06</td> <td>64.5 dB(A) - Conforme</td> <td>61.5 dB(A) – Non Conforme</td> </tr> </tbody> </table>	Point de limite de propriété	Bruit Ambiant DIURNE	Bruit Ambiant NOCTURNE	Point 01 - Nord	53.0 dB(A) - Conforme	53.0 dB(A) - Conforme	Point 04 - Ouest	63.5 dB(A) - Conforme	54.0 dB(A) - Conforme	Point 05	Impact Non Caractérisable*	Impact Non caractérisable*	Point 06	64.5 dB(A) - Conforme	61.5 dB(A) – Non Conforme
Point de limite de propriété	Bruit Ambiant DIURNE	Bruit Ambiant NOCTURNE													
Point 01 - Nord	53.0 dB(A) - Conforme	53.0 dB(A) - Conforme													
Point 04 - Ouest	63.5 dB(A) - Conforme	54.0 dB(A) - Conforme													
Point 05	Impact Non Caractérisable*	Impact Non caractérisable*													
Point 06	64.5 dB(A) - Conforme	61.5 dB(A) – Non Conforme													
Type de suites proposées : Susceptible de suites															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 3 : Disposition relative à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 ³ , article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une visite complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
Constats : Les installations de protection contre la foudre ont été contrôlées le 6 septembre 2022 par la société APAVE. 3 non conformités avaient été identifiées. Elles ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

3 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

N° 4 : Implantation-Aménagement et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, articles 3.2 et 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2 – Clôture Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Article 10.4 - Contrôle des accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Article 3.2. Le site est fermé sur toute sa périphérie par une clôture répondant à la prescription. Article 10.4 Le jour de l'inspection, tous les accès au site constatés par l'inspection étaient libres et sans aucun contrôle, ni enregistrement à l'accueil principal dans le bâtiment accessible par la rue Rabion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques-Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les installations de désenfumage ont été contrôlées le 17 mai 2023 par la société SSI Service. Toutes les installations de désenfumage étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques-extincteurs,..

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-extincteurs, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les extincteurs et RIA ont été contrôlés le 27 octobre 2022 par la société EUROFEU Services. Les extincteurs défectueux ont été remplacés le jour du contrôle. Par contre, le rapport de contrôle des RIA mentionne un mauvais fonctionnement pour le RIA n°5 (emplacement Face M16). Les rapports regroupent plusieurs sites (Fonderie et Bâtiment ISS)
Observations : Chaque site fera l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques-électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlés du 3 au 5 octobre 2022 par la société APAVE. Le rapport mentionne 49 non conformités dont 27 récurrentes, déjà mentionnées dans le rapport précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste de matériel contre l'incendie prévue à l'article 8.13 de l'arrêté du 4 janvier 2000 est complétée par une réserve incendie de 240 m ³ .
Constats : Depuis la vente du site de Rabion, situé en face de la fonderie, le site de la fonderie ne dispose plus que d'une réserve de 60 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'air ambiant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse de l'air ambiant au droit de la ligne M16 (lieu d'utilisation de l'agent de démoulage) et de la maintenance est réalisée annuellement dans les conditions permettant de mesurer uniquement l'impact de la pollution des eaux souterraines sur l'air ambiant. Les valeurs mesurées en benzène et naphtalène sont comparées aux valeurs toxiques de référence.
Constats : Les mesures de contrôle de l'air ambiant ont été faites le 23 novembre 2022 par la société APAVE (page 28/122 du rapport). Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limite pour l'exposition professionnelle (VLEP).

3.15 AUTRES RESULTATS (MESURES D'AMBIANCE)

N° Mesurage	Date du mesurage	Localisation	Nom du point de mesure	Substance	Contexte Mesure	Concentration brute	Niveau de concentration ambiant comparé à la VLEP
0028204221	23/11/2022	Salle de réunion	Salle de réunion	Benzène	AMB AUTRE	< 0,00208 mg/m3	< 0,064% 😊
0028204221	23/11/2022	Salle de réunion	Salle de réunion	Naphtalène	AMB AUTRE	< 0,0208 mg/m3	< 0,042% 😊
0028204215	23/11/2022	Maintenance	Maintenance	Benzène	AMB AUTRE	< 0,00208 mg/m3	< 0,064% 😊
0028204215	23/11/2022	Maintenance	Maintenance	Naphtalène	AMB AUTRE	< 0,0207 mg/m3	< 0,041% 😊
0028204222	23/11/2022	Chantier M16 à l'arrêt	Chantier M16 à l'arrêt	Benzène	AMB AUTRE	< 0,00206 mg/m3	< 0,063% 😊
0028204222	23/11/2022	Chantier M16 à l'arrêt	Chantier M16 à l'arrêt	Naphtalène	AMB AUTRE	< 0,0206 mg/m3	< 0,041% 😊

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques-eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et fréquences d'analyse définies à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014. La fréquence des analyses est annuelle.
Constats : La dernière analyse des rejets d'eaux pluviales par ANALYSYS date du 19 octobre 2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 3.2											
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la pollution de l'air											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="2">Auto surveillance assurée par l'exploitant</th> </tr> <tr> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 2.1.1.</td> <td>Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure</td> <td>1 fois par an, sauf pour la cheminée 10 (peinture) : 1 fois tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Pour le point de rejet chaufferie, pour les paramètres listés à l'article 2.1.2.</td> <td>Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure</td> <td>1 fois tous les 3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 2.1.1.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois par an, sauf pour la cheminée 10 (peinture) : 1 fois tous les 3 ans	Pour le point de rejet chaufferie, pour les paramètres listés à l'article 2.1.2.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois tous les 3 ans
Paramètres		Auto surveillance assurée par l'exploitant									
	Type de suivi	Périodicité de la mesure									
Pour les cheminées et paramètres listés à l'article 2.1.1.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois par an, sauf pour la cheminée 10 (peinture) : 1 fois tous les 3 ans									
Pour le point de rejet chaufferie, pour les paramètres listés à l'article 2.1.2.	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois tous les 3 ans									
Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.											
Constats : Les résultats de l'analyse des rejets atmosphériques réalisée du 22 au 25 novembre 2022 par la société APAVE sont conformes.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 12 : Local de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, articles 1.1.2.1 et 1.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention déportée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les cellules 1 et 2 sont raccordées à une rétention déportée de 60 m ³ avec obturateur gonflable. (...)
Constats : Le jour de l'inspection, la rétention déportée était partiellement remplie d'eau depuis plusieurs semaines.
Observations : L'exploitant veillera, après un épisode pluvieux, que la rétention soit vidée le plus rapidement possible. Une procédure sera mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet